

Vu l'article 11 du décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 5 de l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé est modifié comme suit :

1<sup>o</sup> Au paragraphe a Panneaux routiers et autoroutiers d'indication du 1. Panneaux d'indication :

Remplacer : « Panneau CE 5 : Auberge de jeunesse » et « Panneau CE 6 : Emplacement aménagé comme point de départ d'excursions à pied » par :

« Panneau CE 5a : Auberge de jeunesse ;

« Panneau CE 5b : Chambre d'hôtes ou gîte ;

« Panneau CE 6a : Point de départ d'un itinéraire d'excursions à pied ;

« Panneau CE 6b : Point de départ d'un circuit de ski de fond ; »

Ajouter après : « Panneau CE 18 : Débit de boissons ou café-tertia » la liste suivante :

« Panneau CE 19 : Point de mise à l'eau d'embarcations légères ;

« Panneau CE 20a : Gare de téléphérique ;

« Panneau CE 20b : Point de départ d'un télésiège ou d'une télécabine ;

« Panneau CE 21 : Point de vue ; ».

2<sup>o</sup> Au 3 :

Remplacer l'intitulé : « 3. Signalisation de localisation (annexe E) » par :

« 3. Panneaux de localisation (annexe E) »

Remplacer le paragraphe a par les dispositions suivantes :

« a) Panneaux de localisation de type E 30 permettant de porter à la connaissance de l'usager le nom d'un cours d'eau ou d'un lieu traversé par la route, à l'exclusion des agglomérations (dont la signalisation est décrite en 4) :

« Panneau E 31 : localisation de tous lieux traversés par la route pour lesquels il n'existe pas de panneau spécifique ; panneau à fond noir et inscription blanche ;

« Panneau E 32 : localisation d'un cours d'eau ; panneau à fond noir, inscription et pictogramme blancs ;

« Panneau E 33 : localisation d'un parc national, d'un parc naturel régional, d'une réserve naturelle ou d'un terrain du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres ; panneau à fond marron, listel et inscription blancs ;

« Panneau E 34a : localisation d'une aire routière ; panneau à fond noir et inscription blanche ;

« Panneau E 34b : fin de localisation d'une aire routière ; panneau à fond noir, inscription blanche et barre transversale rouge ;

« Panneau E 35a : localisation d'une aire autoroutière ; panneau à fond bleu et inscription blanche ;

« Panneau E 35b : fin de localisation d'une aire autoroutière ; panneau à fond bleu, inscription blanche et barre transversale rouge ;

« Panneau E 36 : localisation d'une région administrative ou d'un département ; panneau à fond bleu, listel et inscription jaunes ;

« Panneau E 39 : localisation d'un Etat appartenant à la Communauté économique européenne ; panneau à fond bleu, inscription blanche et étoiles jaunes. »

3<sup>o</sup> Remplacer le 5 par les dispositions suivantes :

« 5. Idéogrammes, emblèmes et logotypes.

« Un idéogramme caractérise l'indication de destination inscrite sur le panneau et lui est étroitement associé.

« Les idéogrammes font l'objet d'une liste arrêtée par le ministre chargé des transports.

« Un emblème accompagne une indication de localisation relative à un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle ou un terrain du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres.

« Un logotype accompagne soit une indication de localisation relative à une région administrative ou un département, soit une indication utilisée pour un balisage d'itinéraire touristique. »

4<sup>o</sup> Remplacer le paragraphe 7. Signalisation d'animation par les dispositions suivantes :

« 7. Panneaux d'information.

« a) Panneaux d'animation culturelle et touristique de type H 10 placés sur les autoroutes et les routes express pour donner des indications culturelles et touristiques d'intérêt général et permanent :

« Panneau H 11 : indication par message littéral ;

« Panneau H 12 : indication par message graphique ;

« Panneau H 13 : indication par message littéral et graphique.

« Les panneaux de type H 10 sont de forme rectangulaire ou carrée. Ils sont à fond marron, listel et inscription blancs ; le graphisme est de couleurs blanche et marron.

« b) Panneaux de balisage d'itinéraires touristiques de type H 20 placés sur les réseaux routiers pour présignaler et localiser un itinéraire touristique :

« Panneau H 21 : localisation d'un itinéraire touristique ;

« Panneau H 22 : présignaler d'un itinéraire touristique ;

« Panneau H 23 : présignaler d'un itinéraire touristique.

« Les panneaux de type H 20 sont de forme rectangulaire. Ils sont à fond marron, listel et inscription blancs.

« c) Panneaux d'information culturelle et touristique de type H 30 placés sur les réseaux routiers pour donner des indications culturelles et touristiques d'intérêt général et permanent :

« Panneau H 31 : indication d'une curiosité ou d'un lieu touristique, complétée par la direction à suivre ;

« Panneau H 32 : indication d'une curiosité ou d'un lieu touristique, complétée par la direction à suivre ainsi que par un message graphique ;

« Panneau H 33 : indication d'une curiosité ou d'un lieu touristique complétée par un message graphique.

« Les panneaux de type H 30 sont de forme rectangulaire. Les registres comportant des inscriptions sont à fond blanc et listel marron ; les inscriptions sont de couleur noire. Le registre comportant un message graphique est à fond marron et listel blanc ; le graphisme est de couleurs blanche et marron. »

Art. 2. - Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur et le directeur de la sécurité et de la circulation routières au ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1992.

*Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité et de la circulation routières,*  
J.-M. BERARD

*Le ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,*  
J.-M. SAUVÉ

#### Arrêté du 31 mars 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

NOR : EQU9200224A

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu la loi du 12 juillet 1952 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière, signé à Genève le 19 septembre 1949 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-1 et R. 113-1 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 5, R. 5-1, R. 5-2, R. 5-3, R. 9-1, R. 13, R. 25, R. 26, R. 26-1, R. 27, R. 29, R. 43, R. 44 et R. 220 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 7 de l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé est modifié comme suit :

Au paragraphe e, remplacer le titre : « Signaux modaux d'anticipation » par : « Signaux d'anticipation modaux » ;

Au paragraphe f, remplacer le titre : « Signaux directionnels d'anticipation » par : « Signaux d'anticipation directionnels » ;

Au paragraphe f, quatrième alinéa, il est créé un nouveau paragraphe : « g) Significations particulières du jaune clignotant » ;

Au premier alinéa de ce nouveau paragraphe g, remplacer : « (modal R. 13 ou directionnel R. 14) » par : « (modal R. 15 ou directionnel R. 16) ».

Art. 2. - Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur et le directeur de la sécurité et de la circulation routières au ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1992.

*Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité et de la circulation routières,*  
J.-M. BERARD

*Le ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,*  
J.-M. SAUVÉ